



Administration communale de SAINT-NICOLAS

**Commune de 4420 SAINT-NICOLAS**  
**Séance publique du Conseil du 21 octobre 2024 – Projets de délibérations**

**AVERTISSEMENT :** Le présent document ne reprend que des projets de délibérations, qui sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente  
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michele, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins  
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, LOMBARDO Guiseppe, LENTINI Giovanni, COLOMBINI Sandra, Conseillers  
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.  
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Séance publique  
 DIRECTION GENERALE

**1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2024**

**LE CONSEIL,**

**A l'unanimité des membres présents, APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 octobre 2024.

\*\*\*\*\*

**2. DIRECTION GENERALE - Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre public d'action sociale (exercice 2024) - Adoption**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-11, alinéas 3 à 7 ;

**VU** l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** le projet de rapport portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS (exercice 2024), présenté par les directeurs généraux communal et du CPAS après consultation avec leurs comités de direction ;

**VU** la réunion du comité de concertation commune-CPAS en date du 7 novembre 2024 ;

**VU** la réunion conjointe des conseils communal et de l'action sociale ce 18 novembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que ce rapport de synergies comprend les éléments suivants :

- 1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;
- 2° un tableau de programmation annuelle des synergies projetées;
- 3° pour chaque type de service de support, une matrice de coopération;
- 4° une grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support;
- 5° un tableau des marchés publics (marchés publics conjoints et marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints) ;

Sur la proposition du Collège,

**A l'unanimité des membres présents, ADOPTE** le rapport portant notamment sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS (exercice 2024).

La présente délibération est transmise :

- au CPAS de Saint-Nicolas ;
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

### **3. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication**

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

**VU** sa délibération du 11 septembre 2023 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

**CONSIDERANT** que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

**CONSIDERANT** que ces listes portent sur la période du 7 octobre au 1er novembre 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

**PREND CONNAISSANCE** des listes suivantes, établies pour la période du 7 octobre au 1er novembre 2024 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

\*\*\*\*\*

### **4. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 26 novembre 2024**

## LE CONSEIL,

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

**CONSIDERANT** que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 26 novembre 2024 par lettre datée du 17 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire précitée ;

**CONSIDERANT** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité des membres présents, APPROUVE** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 26 novembre 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2025 - 2ème évaluation
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Nomination à titre définitif d'un administrateur représentant la Province de Liège
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 26 novembre 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 26 novembre 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'ENODIA ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. AVRIL - Mme CUSUMANO – Mme HOFMAN – Mme MAES – M. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

\*\*\*\*\*

**5. DIRECTION GENERALE** - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale de démergement et d'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) du 26 novembre 2024

## LE CONSEIL,

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

**CONSIDERANT** que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège du 26 novembre 2024 par lettre datée du 10 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

**CONSIDERANT** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité des membres présents, APPROUVE** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège du 26 novembre 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 26 novembre 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 26 novembre 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale AIDE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. AVRIL – M. LENTINI - M. MALKOC – Mme MICCOLI – M. SCARAFONE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

\*\*\*\*\*

**6. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux (CILE) du 28 novembre 2024**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

**CONSIDERANT** que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux SCRL du 28 novembre 2024 par lettre datée du 18 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

**CONSIDERANT** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité des membres présents, APPROUVE** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux du 28 novembre 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2025 - 1ère évaluation et ajustement budgétaire 2025 - Approbation
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Cooptation d'un délégué du personnel – Approbation
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture du procès-verbal – Approbation

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 28 novembre 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 28 novembre 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale CILE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. ALAIMO – M. CECCATO - M. FRANCUS – Mme MAES – M. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

\*\*\*\*\*

**7. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA du 27 novembre 2024**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

**CONSIDERANT** que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de RESA du 27 novembre 2024 par lettre datée du 21 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire précitée ;

**CONSIDERANT** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité des membres présents, APPROUVE** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA du 27 novembre 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport "formation"

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Évaluation du plan stratégique 2023-2025
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 27 novembre 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 27 novembre 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de RESA ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. CECCATO - M. MATHY - M. MALKOC - M. VENDRIX - M. D'HONT) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

\*\*\*\*\*

#### **8. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA HOLDING du 27 novembre 2024**

##### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

**CONSIDERANT** que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de RESA HOLDING du 27 novembre 2024 par lettre datée du 24 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire précitée ;

**CONSIDERANT** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité des membres présents, APPROUVE** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA HOLDING du 27 novembre 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation de la stratégie générale du groupe

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 27 novembre 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 27 novembre 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de RESA HOLDING ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. CECCATO - M. MATHY - M. MALKOC - M. VENDRIX - M. D'HONT) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

\*\*\*\*\*

**9. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège du 26 novembre 2024**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

**CONSIDERANT** que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège du 26 novembre 2024 par lettre datée du 17 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire précitée ;

**CONSIDERANT** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité des membres présents, APPROUVE** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège du 26 novembre 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2025 – Etat d'avancement au 31/08/24
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 26 novembre 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 26 novembre 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale SPI ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. AVRIL - Mme CUSUMANO - M. LENTINI - M. GAGLIARDO - M. D'HONT) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

\*\*\*\*\*

**10. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 26 novembre 2024**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

**CONSIDERANT** que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 26 novembre 2024 par lettre datée du 24 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

**CONSIDERANT** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité des membres présents, APPROUVE** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 26 novembre 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2025 - Deuxième évaluation annuelle
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Remplacement d'un administrateur

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 26 novembre 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 26 novembre 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. HANNAOUI – Mme HOFMAN – M. MATHY – M. VENDRIX - M. D'HONT) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

\*\*\*\*\*

**11. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 28 novembre 2024**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 ;

**CONSIDERANT** que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 28 novembre 2024 par lettre datée du 17 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

**CONSIDERANT** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité des membres présents, APPROUVE** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 28 novembre 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Actualisation 2025
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs - Démissions/nominations

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire programmée le 28 novembre 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 28 novembre 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale INTRADEL ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. CECCATO – M. FRANCUS – M. HANNAOUI - M. VENDRIX - M. SCARAFONE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

\*\*\*\*\*

**12. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale des Seniors des communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye (INTERSENIORS) du 27 novembre 2024**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

**CONSIDERANT** que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire d'Interseniors du 27 novembre 2024 par lettre datée du 25 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

**CONSIDERANT** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité des membres présents, APPROUVE** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSENIORS du 27 novembre 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de la seconde évaluation du plan stratégique 2023-2025

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 27 novembre 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 27 novembre 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'INTERSENIORS ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. ALAIMO – Mme PASSANISI – M. MALKOC – M. VENDRIX – Mme TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

\*\*\*\*\*

**13. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 25 novembre 2024**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 ;

**CONSIDERANT** que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 25 novembre 2024 par lettre datée du 10 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

**CONSIDERANT** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité des membres présents, APPROUVE** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 25 novembre 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Evaluation
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du PV en séance

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 25 novembre 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 25 novembre 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'ECETIA INTERCOMMUNALE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. LENTINI – M. GAGLIARDO – Mme MAES – Mme MELLAERTS - M. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

\*\*\*\*\*

**14. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 28 novembre 2024**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

**CONSIDERANT** que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 28 novembre 2024 par lettre datée du 22 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

**CONSIDERANT** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité des membres présents, APPROUVE** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 28 novembre 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2025 - Evaluation 2024

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 28 novembre 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 28 novembre 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale ILE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme CUSUMANO – M. GAGLIARDO – Mme MICCOLI – Mme MELLAERTS - Mme TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

\*\*\*\*\*

**15. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 29 novembre 2024**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

**CONSIDERANT** que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 29 novembre 2024 par lettre datée du 18 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'assemblée générale précitée ;

**CONSIDERANT** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité des membres présents, APPROUVE** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 29 novembre 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Actualisation et bilan du plan stratégique Boost 2025 (art.20§4 des statuts)
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (art.27bis des statuts)

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire, respectivement, programmées le 29 novembre 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 29 novembre 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance du Centre hospitalier régional de la Citadelle ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme PASSANISI – M. HANNAOUI – Mme HOFMAN – M. MATHY – Mme TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

\*\*\*\*\*

**16. DIRECTION GENERALE - Cultes - Modification budgétaire 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Famille - Prorogation du délai de tutelle**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

**VU** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

**VU** la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

**VU** la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

**VU** la modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Famille, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 30 septembre 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 16 octobre 2024 ;

**VU** la décision de l'Evêché du 28 octobre 2024 (reçue le même jour) approuvant ladite modification budgétaire ;

**CONSIDERANT** que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur la modification budgétaire arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

**CONSIDERANT** que, dans ce même délai, les avis d'autres communes doivent être rendus (Liège et Ans) ;

**CONSIDERANT** que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis d'autres communes (Liège et Ans), il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

**A l'unanimité des membres présents, DECIDE** de proroger le délai de tutelle pour l'examen de la modification budgétaire de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Famille.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille,
- à l'autorité diocésaine,
- aux Villes de Liège et Ans,

- à M. le Directeur financier communal.

\*\*\*\*\*

## FINANCES

### **17. FINANCES - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages (Coût-vérité) - Exercice 2025**

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;

**VU** l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

**VU** la nouvelle simulation du coût-vérité établie le 29 octobre 2024 par M. le Directeur financier, soit :

- Somme des recettes prévisionnelles : 1.815.035,99 €
  - Dont contributions pour la couverture du service minimum : 1.495.350 €
  - Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire): 36.750 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 1.894.261,27 €
- Taux de couverture coût-vérité = (somme des recettes / somme des dépenses) x 100 = 96 %

**CONSIDERANT** que par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2024, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte etc. ;

Sur la proposition du Collège,

**A l'unanimité des membres présents, APPROUVE** le taux de couverture de 96 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2025.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service de l'environnement.

\*\*\*\*\*

### **18. FINANCES - Taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - Exercice 2025 - Adoption**

#### **LE CONSEIL,**

**VU** la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

**VU** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

**VU** les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

**VU** le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux Déchets, notamment son article 53 ;

**VU** les différents Plans wallons des déchets adoptés par le Gouvernement Wallon dont le plan wallon des déchets-ressources (Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mars 2018),

**VU** l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 (et ses modifications ultérieures) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5°,

**VU** l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (et ses modifications ultérieures) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11,

**VU** le règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés adopté en séance communale du [...]

**ATTENDU** que les communes ont l'obligation de mettre le coût de la collecte des déchets à charge des bénéficiaires de ce service ;

**REVV** sa délibération du 21 novembre 2022 adoptant le règlement de la taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - Exercices 2023 à 2025.

**VU** que la pertinence des tarifs du présent règlement-taxa sera réévaluée chaque année (art. 56 du Décret du 9 mars 2023), en fonction des tarifs appliqués par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) et de l'évolution de l'inflation au moment de l'approbation par le Conseil du coût-vérité budgétaire pour l'année suivante ;

**VU** que le présent règlement peut être revu chaque année en regard de la fourchette imposée pour le coût-vérité ;

**VU** les tarifs appliqués par INTRADEL pour l'année 2025 au service minimum de 61,11EUR par habitant ;

**VU** le Règlement général de police adopté en séance du Conseil Communal du 22 février 2021 ;

**VU** la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Règlement Général sur la Protection des données ;

**VU** que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**VU** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

**VU** la communication du dossier au directeur financier faite en date du 6 novembre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

## **A l'unanimité des membres présents, DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2025**, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (= service minimum) et une partie proportionnelle (=service complémentaire) en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

### **Article 2.**

**§1<sup>er</sup>.** La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

**§2.** La taxe est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 3 - Partie forfaitaire.**

**§1<sup>er</sup>.** La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés, soit :

#### Pour tous les utilisateurs

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de Recyparcs et aux bulles à verre ;
- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC ;
- Le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant ;
- La collecte des déchets verts organisée par la Commune ;
- La collecte des encombrants par la Ressourcerie du Pays de Liège.

#### Pour les utilisateurs de conteneurs individuels

- La mise à disposition de conteneurs à puce individuels ;
- 34 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle ;

#### Pour les utilisateurs de conteneurs collectifs

- La mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle informatisé ;
- Un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur ;
- La mise à disposition d'un conteneur vert individuel de 40 litres avec 24 vidanges annuelles.

#### Pour les utilisateurs en dérogation « sacs d'exception »

Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

- Isolé : 20 sacs de 30l pour les déchets résiduels et 10 sacs de 30l pour les biodéchets ;

- Ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60l pour les déchets résiduels et 20 sacs de 30l pour les biodéchets ;
- Ménage de 3 personnes : 40 sacs de 60l pour les déchets résiduels et 20 sacs de 30l pour les biodéchets ;
- Ménage de 4 personnes : 45 sacs de 60l pour les déchets résiduels et 30 sacs de 30l pour les biodéchets ;
- Ménage de 5 personnes et plus : 50 sacs de 60l pour les déchets résiduels et 40 sacs de 30l pour les biodéchets.

**§2.** Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

Pour un isolé : 107,00€

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 139,00 €

Pour un ménage constitué de 3 personnes : 170,00 €

Pour un ménage constitué de 4 personnes : 181,00 €

Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 191,00 €

Pour une seconde résidence : 42,00 €

Pour les assimilés est fixé à : 55,00 €

#### **Article 4 – Partie proportionnelle.**

**§1<sup>er</sup>.** La partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités et des levées définies à l'article 3 §1<sup>er</sup>.

**§2.** Le montant de la partie proportionnelle est fixé comme suit :

##### Pour les déchets issus des ménages

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79 €/levée supplémentaire ;

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

0,10 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 50 kg par habitant par an ;

0,13 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg par habitant par an ;

0,08 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg par habitant par an ;

Pour les déchets issus des ménages en dérogation « sacs d'exception » : le montant de la partie proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs réglementaires supplémentaires. Les sacs sont vendus au prix unitaire de :

1,40 € pour le sac de 60 litres ;

0,80 € pour le sac de 30 litres ;

##### Pour les déchets commerciaux et assimilés

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75 €/levée supplémentaire ;

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

0,15 €/kg de déchets résiduels ;

0,08 €/kg de déchets organiques ;

#### **Article 5 - Principes et exonérations.**

**§1<sup>er</sup>.** La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

**§2.** Sont exonérés de la partie forfaitaire :

Les services d'utilité publique de la commune à savoir :

Les salles communales,

Les services communaux,

Les services du C.P.A.S.,

Les écoles communales,

Les bibliothèques et ludothèques communales,  
 Les infrastructures sportives communales,  
 Les maisons de jeunes communales,  
 Les homes publics,  
 Les services de police situés sur le territoire communal,  
 Les régies de quartiers communales,  
 l'A.L.E.

Les écoles libres de la Commune,

## **Article 6 – Dispositions générales, modalités d'enrôlement et de recouvrement**

**§1.** Le rôle de la taxe annuelle (partie forfaitaire et partie proportionnelle) est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

*Mention du 1<sup>er</sup> avertissement 2025 : taxe forfaitaire 2025*

*Année suivante : taxe proportionnelle exercice précédent (2025)*

**§2.** En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à la législation en vigueur. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable selon l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation. Ces frais s'élèvent à 10 euros.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**§3.** Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**§4.** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**§5.** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Nicolas ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum égal au délai maximum de conservation des archives comptables défini à l'article 88 du Règlement général de la Comptabilité communale, actuellement 10 ans après la clôture définitive du compte et à les supprimer par la suite après accord des archives de l'Etat ou à les transférer à celles-ci ;
- Méthode de collecte : Consultation du Registre de la Population ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou des sous-traitants de l'Administration.

**§6.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**§7.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

\*\*\*\*\*

## ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL

### **19. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL - Règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés - Adoption**

#### **LE CONSEIL,**

**VU** la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1<sup>er</sup>, 119 bis, 133 et 135 paragraphe 2 ;

**VU** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

**VU** la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

**VU** le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;

**VU** l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

**VU** l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

**VU** le Plan wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les Communes, conformément à l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires, en vue notamment de :

- Promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- Garantir la santé publique de leurs habitants ;
- Garantir la sécurité du passage sur les voies publiques ;
- Diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- Combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et dans certains cas des déchets assimilés et de préciser :

- La périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés ;
- Les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les Recyparcs ;
- Les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques ;
- Les modalités de collecte des déchets par les associations et les écoles ;
- Les mesures sociales en matière de déchets ;

- Les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers ;
- Les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- Les dispositions applicables aux événements temporaires, tels que les marchés ou les foires ;
- Les dispositions visant à dissuader le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée.

**CONSIDÉRANT** que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et qu'il convient d'organiser la procédure d'autorisation pour pouvoir déroger à cette exclusivité conformément au § 4 de cet article ;

**VU** l'affiliation de la commune à l'intercommunale Intradel ;

**VU** la délibération du 7 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal se dessaisit de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets de P.M.C., papiers cartons et verres ainsi que des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels au profit de l'intercommunale Intradel ;

**CONSIDÉRANT** les statuts de l'intercommunale Intradel ;

**VU** la délibération du 20 janvier 2020 par laquelle le Conseil communal confie à la Ressourcerie du Pays de Liège la mission de collecte des encombrants sur le territoire de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer le tri de ses déchets, le citoyen a accès aux services de collectes sélectives de déchets ménagers et de déchets assimilés en porte à porte, en Recyparcs ou en points d'apport volontaire organisés par la commune ou l'intercommunale Intradel dont elle est membre ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité des membres présents, DECIDE**

## **Chapitre 1<sup>er</sup> : Définitions**

### **Article 1er**

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Décret » : le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;

4° « Déchets assimilés » : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers ;

5° « Déchets dangereux » : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1ère du décret ;

6° « Déchets professionnels » : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés.

7° « Déchets visés par une collecte sélective » : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. Les déchets organiques ;
6. les déchets de bois ;
7. les papiers et cartons ;
8. les PMC ;
9. le verre d'emballage ;
10. Le verre plat ;
11. le textile ;
12. les métaux ;
13. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
14. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
15. les piles et batteries ;
16. les déchets ménagers dangereux ;
17. les déchets d'amiante-ciment ;
18. les pneus usagés ;
19. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
20. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
21. Les matelas ;
22. La frigolite ;
23. etc.

8° « Déchets résiduels » : part des déchets ménagers ou assimilés qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement ;

9° « Responsable de la gestion des déchets » : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apport volontaire ;

10° « Opérateur de collecte des déchets » : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

11° « Récipient de collecte » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

12° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

13° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

14° « Service minimum » : service de gestion des déchets ménagers inclus dans le règlement taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

15° « Service complémentaire » : service complémentaire au service minimum de gestion des déchets, fourni à la demande des usagers ou prélevé complémentirement au service minimum par ceux-ci ;

16° « Points d'apport volontaire » : points fixes de collecte, à l'exception des Recyparcs ;

17° « Recyparc » : parc à conteneur accessible au public pour le dépôt des déchets pouvant être triés de manière sélective.

## **Chapitre 2 – Exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ménagers et dérogations**

### **Article 2**

§1. La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans les limites prévues à l'article 53, §2 du décret.

§2. Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que la commune/l'intercommunale, doit introduire une demande de dérogation auprès du Collège communal, sauf en cas d'application d'une dispense prévue à l'article 53, §3 du décret.

### **Article 3**

§1. La demande de dérogation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale.

§2. Le dossier de demande contient :

1° une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation.

2° une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de la quantité, exprimée en poids, de déchets à collecter annuellement.

3° lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :

- a) Les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis,
- b) La périodicité de la collecte,
- c) L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et, suivant la nature des déchets concernés, la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne.

4° lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :

- a) La description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
- b) L'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
- c) Les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;
- d) La périodicité de la vidange des contenants ;
- e) L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés.

§3. Le Collège communal dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande d'autorisation. Ce délai est suspendu de plein droit du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août et du 24 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée.

§4. Le producteur de déchets qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets conserve ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 18 heures.

Les modalités de collecte prévues à l'article 6, paragraphes 2, 3, 7, 8 et 9 du présent règlement sont applicables au producteur visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

### **Chapitre 3 – Service minimum et services complémentaires**

#### **Article 4**

La commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages. Ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens. Les prestations des communes en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans ces services.

#### **Article 5**

§1. Le « service minimum » de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages consiste dans l'ensemble des services organisés pour permettre aux usagers de se débarrasser des déchets ménagers résiduels et des déchets visés par une collecte sélective (*article 1<sup>er</sup> 7°*).

§2. Le service minimum comporte notamment les services suivants :

L'accès aux points et centre de regroupement de déchets ménagers tels que les Recyparcs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale Intradél ;

La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs ;

La mise à disposition de bulles à textiles ;

La collecte en porte à porte et le traitement des PMC et des papiers cartons ;

La mise à disposition d'un conteneur à puce individuel d'une contenance de 40, 140 ou 240 litres (au choix) pour la collecte des déchets ménagers résiduels ;

La mise à disposition d'un conteneur à puce individuel d'une contenance de 40, 140 ou 240 litres (au choix) pour la collecte des déchets ménagers organiques ;

L'accès aux conteneurs collectifs pour les ménages inscrits dans un habitat vertical dont l'évacuation des déchets résiduels est prévue au moyen de ce type de contenant ;

La distribution de sacs dits « d'exception » pour les ménages :

*Résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce – sur dérogation arrêtée par le Collège communal ;*

*Résidant au sein de rues ou de portions de rues ne permettant pas l'accès aux véhicules conventionnés de collecte des conteneurs à puce – sur base du listing arrêté par l'intercommunale Intradél ;*

*Isolés ou dont l'état de santé ne permet pas la manœuvre de conteneurs à puce - sur dérogation arrêtée par le Collège communal ;*

La collecte en porte-à-porte et le traitement des déchets ménagers résiduels et de la fraction de déchets organiques ;

La collecte des déchets verts par la Commune - selon les modalités définies par le Collège communal ;

La collecte des encombrants par la Ressourcerie du Pays de Liège.

#### **Article 6**

Les services complémentaires consistent dans les services suivants :

La collecte en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels et de la fraction de déchets organiques au-delà des levées comprises dans le service minimum ;

Le traitement des déchets ménagers résiduels et de la fraction de déchets organiques au-delà des quantités comprises dans le service minimum ;

Les ouvertures des conteneurs collectifs au-delà du nombre d'ouvertures compris dans le service minimum ;

La distribution de sacs d'exception au-delà du nombre de rouleaux compris dans le service minimum.

### **Article 7**

Les services particuliers relevant du « service minimum » tel que défini à l'article 5 sont accessibles à tous les habitants de la commune et couverts par la taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Le règlement taxe détermine notamment le nombre de levées de conteneurs individuels ou d'ouvertures de conteneurs collectifs, le nombre de rouleaux de sacs d'exception ainsi que la quantité de déchets compris dans le service minimum.

Les services complémentaires tels que définis à l'article 6 sont accessibles moyennant paiement d'une redevance spécifique, déterminé au sein du règlement taxe.

## **Chapitre 4 - Collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés résiduels**

### **Article 8**

§1. L'intercommunale Intradel organise la collecte en porte à porte hebdomadaire des déchets résiduels ménagers et assimilés (D.M.R.).

§2. Sont exclus de la collecte des déchets résiduels :

1° les déchets ménagers et les déchets assimilés qui font l'objet d'une collecte sélective en porte à porte, en points d'apport volontaire ou en Recyparc ;

2° les déchets dangereux ;

3° les déchets produits par les grandes surfaces ;

4° les déchets professionnels ;

5° les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, etc.) ;

6° les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;

7° les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

### **Article 9**

Les déchets résiduels sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1<sup>er</sup>, 11° du présent règlement.

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets résiduels assimilés.

### **Article 10**

§1<sup>er</sup>. Les déchets résiduels ménagers et assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, soit contre la façade, soit en limite de propriété, selon le cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Dans l'hypothèse où une voirie publique ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux, quels qu'ils soient, les récipients de collecte sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte. Si toutefois les véhicules de collecte étaient autorisés à circuler sur la zone de chantier, la commune ou l'entrepreneur responsable signalera l'autorisation d'accès via un panneau réglementaire « sauf services ».

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou l'intercommunale Intradel jugerait opportune.

§5. Les déchets ménagers et les déchets assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§6. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20 heures.

§7. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§8. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le lendemain à 20 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le responsable de la gestion des déchets.

## **Chapitre 5 – Collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte**

### Section 1 - Dispositions générales

#### **Article 11**

L'intercommunale Intradel organise les collectes en porte à porte de déchets ménagers et assimilés pour les catégories de déchets suivants :

- Les PMC ;
- Les papiers et cartons ;
- Les déchets organiques.

**Article 12**

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets assimilés.

**Article 13**

L'article 10 du présent règlement est également applicable pour les collectes sélectives en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

**Section 2 – Modalités particulières à certains flux de déchets****Article 14**

L'intercommunale Intradel organise la collecte toutes les deux semaines des PMC en porte-à-porte. Par « PMC », on entend les déchets issus de l'activité usuelle des ménages consistant dans des plastiques, des métaux et des cartons à boissons.

Les PMC sont triés selon les consignes définies par l'intercommunale Intradel et doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

**Article 15**

L'intercommunale Intradel organise la collecte toutes les deux semaines des papiers et cartons en porte-à-porte.

Les papiers et cartons sont triés selon les consignes définies par l'intercommunale Intradel et conditionnés de la manière suivante -les colis sont ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets- de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

**Article 16**

L'intercommunale Intradel organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les déchets résiduels. Par « déchets organiques », il y a lieu d'entendre la part des déchets ménagers biométhanisables (restes de repas, épluchures de fruits et légumes, marcs de café, coquilles d'œufs, de noix, de crustacés, petits déchets de jardin, papiers essuie-tout, litières biodégradables).

Les déchets organiques sont triés selon les consignes définies par l'intercommunale Intradel et doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

**Article 17**

Une collecte préservante sur appel des encombrants ménagers réutilisables est organisée par la Ressourcerie du Pays de Liège, filiale d'Intradel, selon les modalités définies par cette dernière.

Les déchets encombrants ménagers triés selon les consignes définies doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par la commune.

**Article 18**

La commune organise une fois par an l'enlèvement des sapins de Noël. Les dates prévues sont spécifiées dans le calendrier de collecte.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement. En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, etc.), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

### **Article 19**

La commune organise la collecte en porte-à-porte des déchets verts, selon les modalités de collecte spécifiées dans le calendrier de collecte. Peuvent être collectés, à concurrence de 1m<sup>3</sup>, les tailles de haies, branchages, morceaux de troncs (pas de tonte de pelouse).

## **Chapitre 6 – Collecte en Recyparcs et en points d'apport volontaire**

### Section 1 – Recyparcs

#### **Article 20**

§1. Les déchets ménagers et les déchets assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes peuvent être amenés aux Recyparcs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'intercommunale Intradel :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers (le cas échéant et suivant les Recyparcs, séparés en encombrants réutilisables, encombrants combustibles et non-combustibles) ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. les déchets de bois ;
6. les papiers et cartons ;
7. le verre plat ;
8. le textile ;
9. les métaux ;
10. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
11. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
12. les piles et batteries ;
13. les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
14. les déchets d'amiante-ciment ;
15. les pneus usagés ;
16. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
17. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
18. les matelas ;
19. la frigolite ;
20. etc.

§2. Les piles et batteries amovibles doivent impérativement être séparées des objets qu'ils alimentent.

§3. Les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets ont accès au Recyparc selon les conditions arrêtées par l'intercommunale Intradel et dans les limites prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

§4. Les utilisateurs du Recyparc se conforment à son règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux injonctions du personnel sur les lieux.

§5. La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des Recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont repris dans le guide de tri et peuvent être obtenus sur simple demande

auprès de l'administration communale ou du Recyparc ou de l'intercommunale Intradel. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou Intradel jugerait opportune.

§6. Toutes les précautions sont prises par l'utilisateur pour éviter l'envol ou la chute des déchets lors du transport de ceux-ci.

## Section 2 – Points d'apport volontaire

### **Article 21**

§1. L'intercommunale Intradel met à la disposition des usagers des points d'apports volontaires afin qu'ils puissent y apporter certains types des déchets ménagers ou assimilés (verre d'emballage blanc – verre d'emballage coloré) destinés au recyclage ou à d'autres formes de valorisation.

Les flux de déchets concernés peuvent y être déversés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par Intradel pour chaque type de points d'apport volontaire.

S'il s'agit de déchets textiles, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

§2. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apport volontaire ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§3. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

## **Chapitre 7 - Autres collectes**

### Section 1 - Collectes des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, commerces ambulants, etc.)

#### **Article 22**

§1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'évènement.

Tous les déchets doivent être ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.

§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs désirent se défaire.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être triés et les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte.

### Section 2 - Collectes par les associations et les écoles

#### **Article 23**

Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions triées et non dangereuses de déchets. Les

modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes notamment au décret et à ses mesures d'exécution.

## **Chapitre 8 – Déchets professionnels**

### **Article 24**

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

### **Article 25**

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles aux endroits et aux dates déterminées par l'intercommunale Intradel et selon les modalités déterminées par cette dernière.

## **Chapitre 9 – interdictions diverses**

### **Article 26**

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points d'apport volontaire ;
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 7° de mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un Recyparc ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.
- 8° de déposer des déchets autour des points d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire ;
- 9° de déposer des déchets non conformes dans un point d'apport volontaire ;
- 10° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points d'apport volontaire ;

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel de l'intercommunale Intradel ou mandaté par celle-ci, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

## **Chapitre 10 - Dispositions finales et sanctions**

### **Article 27**

Sans préjudice d'autres sanctions, le non-respect d'une des dispositions prévues au présent règlement sera sanctionné conformément au Titre III du règlement général de police, dont les dispositions s'appliquent au présent règlement.

## **Article 28**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Une expédition de la présente délibération est transmise aux greffes des tribunaux de première instance et de police ainsi qu'au département du sol et des déchets du Service public de Wallonie, à l'intercommunale Intradel, à la zone de Police Ans/Saint-Nicolas et aux fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux.

\*\*\*\*\*

## **TRAVAUX ET MOBILITE**

### **20. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** la Nouvelle loi communale ;

**VU** la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

**VU** le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

**VU** l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

**VU** la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

**VU** la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

**REVV** le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal et modifié en dernier lieu le 9 octobre 2023 ;

**VU** le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

**CONSIDERANT** les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

**CONSIDERANT** qu'il s'indique d'ajouter à cette liste les emplacements suivants, suite à de nouvelles demandes rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen des dossiers par le service de la mobilité :

1. Rue Ferdinand Nicolay, 116
2. Rue du Chêne, 23
3. Chaussée Churchill, 22
4. Rue Trixhes aux Agneaux, 43
5. Rue Ferdinand Nicolay, 684
6. Rue Mabotte, 92
7. Rue de la Collectivité, 75
8. Rue du Vieux Thier, 156
9. Rue Mabotte, 110

**CONSIDERANT** que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité des membres présents, DECIDE**

#### Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant ces nouveaux emplacements à la ligne correspondant à leur ordre alphabétique :

1. Rue Ferdinand Nicolay, 116
2. Rue du Chêne, 23
3. Chaussée Churchill, 22
4. Rue Trixhes aux Agneaux, 43
5. Rue Ferdinand Nicolay, 684
6. Rue Mabotte, 92
7. Rue de la Collectivité, 75
8. Rue du Vieux Thier, 156
9. Rue Mabotte, 110

#### Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

\*\*\*\*\*

COHESION SOCIALE ET JEUNESSE

**21. COHESION SOCIALE ET JEUNESSE - Octroi d'un subside au Centre d'information et d'aide aux jeunes-AMO (ASBL) - Exercice 2024**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-1 à L3331-8,

**VU** la Charte de la vie associative saint-clausienne,

**VU** la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

**VU** la demande introduite par l'ASBL CIAJ-AMO (Centre d'information et d'aide aux jeunes, dont le siège social est établi Place communale, 1 à 4100 SERAING ; BCE : 0419.630.017) relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2024,

**VU** la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2024,

**ATTENDU** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024 sous l'article 840/332-02,

**ATTENDU** que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

**ATTENDU** la poursuite de son objet social par cette association qui assure un accompagnement social des jeunes et des familles et développe des activités socioculturelles favorables au bien être de notre population et au bon développement de sa jeunesse en particulier,

**CONSIDERANT** que le subside concerné consiste en un subside de 5000 euros destiné à couvrir des frais de fonctionnement généraux;

Sur la proposition du Collège,

**A l'unanimité des membres présents, DECIDE** d'octroyer à l'ASBL CIAJ-AMO (dont le siège social est établi Place communale, 1 à 4100 SERAING ; BCE : 0419.630.017) le subside dû pour l'exercice 2024, à savoir un montant de 5000 euros (frais de fonctionnement) à verser dans les trois mois suivant la décision du Conseil communal.

La présente décision est transmise :

- au service cohésion sociale et jeunesse ;
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

**22. COHESION SOCIALE ET JEUNESSE - Octroi d'un subside à l'ASBL "L'Atelier" dans le cadre de l'exécution du plan de cohésion sociale (Avance 2024 et solde 2023)**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

**VU** le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

**VU** sa délibération du 27 mai 2019 adoptant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

**VU** la convention liant la commune à cette association dans le cadre dudit plan ;

**VU** la demande introduite par l'ASBL "L'Atelier" (dont le siège social est établi rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620) dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (action 6.1.03 portée par l'ASBL);

**VU** la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2024,

**VU** le budget de l'ASBL "L'Atelier";

**ATTENDU** que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement liées à l'action 6.1.03 "Echanges citoyens/recueil de la parole" dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale communal,

**ATTENDU** que cette ASBL développe des activités favorables au bien-être de notre population,

**CONSIDERANT** que pour l'exercice 2024 une avance de 75% du subside de fonctionnement doit être versée et que rien ne s'oppose au versement du solde (2023), les dépenses étant justifiées;

**ATTENDU** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024 sous l'article 84010/332-0 ;

Sur la proposition du Collège,

**A l'unanimité des membres présents, DECIDE** d'octroyer, dans le cadre de l'exécution du plan de cohésion sociale 2020-2025, à l'ASBL "L'Atelier" (dont le siège social est établi Rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620) :

- 75% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2024 soit 7.500 euros
- le solde de 25% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2023 soit 2.500 euros.

Le subside est versé dans les trois mois de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service cohésion sociale et jeunesse.

\*\*\*\*\*

### **23. COHESION SOCIALE ET JEUNESSE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL L'Atelier - Exercice 2024**

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-1 à L3331-8,

**VU** la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

**VU** la Charte de la vie associative saint-clausienne,

**VU** la demande introduite par l'ASBL "L'Atelier" (dont le siège social est établi Rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620) relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2024;

**VU** la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2024;

**VU** le bilan de l'ASBL "L'Atelier",

**ATTENDU** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024 sous l'article 840/332-02,

**ATTENDU** que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires, notamment les dépenses de personnel,

**ATTENDU** la poursuite de son objet social par ce groupement qui développe des activités socio culturelles favorables au bien être de notre population et au bon développement de sa jeunesse en particulier,

**ATTENDU** que le subside est parfaitement justifié par le but poursuivi, à savoir un travail de prévention jeunesse,

**CONSIDERANT** que les justifications demandées seront le compte 2024 dès son approbation,

**CONSIDERANT** que le subside concerné consiste en :

- un subside de 40.000 euros destiné à couvrir des frais de personnel.
- un subside de 5.000 euros destiné à couvrir des frais de fonctionnement généraux;

**VU** l'avis de M. le Directeur financier, rendu le 6 novembre 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

**A l'unanimité des membres présents, DECIDE** d'octroyer à l'ASBL "L'Atelier" (dont le siège social est établi Rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620) un subside pour l'exercice 2024 à savoir :

- un montant de 40.000 euros (frais de personnel) à verser dans les trois mois suivant la décision du Conseil communal;
- un montant de 5.000 euros (frais de fonctionnement) à verser dans les trois mois suivant la décision du Conseil communal.

La présente délibération est transmise :

- au service cohésion sociale et jeunesse ;
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

CPAS

**24. CPAS - Procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 11 octobre 2024 - Communication**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale, les articles 26 §2, 26bis et 26ter ;

**VU** l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale ;

**VU** le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune-CPAS, l'article 6 ;

**CONSIDERANT** la réunion du comité de concertation commune-CPAS qui s'est tenue le 11 octobre 2024 et le procès-verbal établi à cette occasion ;

Sur la proposition du Collège,

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 11 octobre 2024.

\*\*\*\*\*

**25. CPAS - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2024 du Centre public d'action sociale - Tutelle spéciale d'approbation**

**LE CONSEIL,**

**VU** la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112bis ;

**VU** la délibération du 29 octobre 2024 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024, reçue à la commune en date du 5 novembre 2024 ;

**VU** le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 11 octobre 2024,

**CONSIDERANT** qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;

**CONSIDERANT** que la délibération précitée est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

**VU** l'avis de légalité favorable délivré le 24 octobre 2024 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**ENTENDU** M. le Président du Conseil de l'action sociale en son commentaire ;

Sur la proposition du Collège,

**A l'unanimité des membres présents, APPROUVE** la délibération du 29 octobre 2024 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024, laquelle présente les résultats suivants:

|                                          | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|------------------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 25.123.074,00     | 520.585,35             |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 24.661.947,76     | 380.000,00             |
| Boni / Mali exercice proprement dit      | 461.126,24        | 140.585,35             |
| Recettes exercices antérieurs            |                   |                        |
| Dépenses exercices antérieurs            | 461.126,24        | 140.585,35             |
| Prélèvements en recettes                 |                   |                        |
| Prélèvements en dépenses                 |                   |                        |
| Recettes globales                        | 25.123.074,00     | 520.585,35             |
| Dépenses globales                        | 25.123.074,00     | 520.585,35             |
| Boni / Mali global                       | 0,00              | 0,00                   |

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au Conseil de l'action sociale.

\*\*\*\*\*

**INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE**

**26. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Organisation annuelle de l'enseignement communal sur base du capital périodes - Année scolaire 2024-2025**

## LE CONSEIL,

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ,

**VU** l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

**VU** le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes et notamment les circulaires pour l'année scolaire 2023-2024 de Madame la Ministre de l'Education de la Communauté Française;

**VU** le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié;

**VU** le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié;

**VU** l'avis favorable de la Commission paritaire locale du 16 octobre 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

**A l'unanimité des membres présents, ARRETE** l'organisation suivante, en capital-périodes, de l'enseignement communal de Saint-Nicolas pour l'année scolaire 2024-2025 :

### 1. ECOLE RUE TOUT VA BIEN

#### ➤ Enseignement primaire

|                                      |                |
|--------------------------------------|----------------|
| Implantation TOUT VA BIEN            | 191 période(s) |
| Complément de direction              | 24 période(s)  |
| Langue moderne D.M. et D.S.          | 8 période(s)   |
| Français langue d'apprentissage      | 2 période(s)   |
| Accompagnement personnalisé          | 14             |
| Education philosophie et citoyenneté | 7 période(s)   |
| Reliquat cédé au P.O.                | -9 période(s)  |
| Reliquat reçu du P.O.                | 9 période(s)   |
| Encadrement différencié              | 18 période(s)  |
| PERIODES UTILISABLES                 | 0 période(s)   |
| Soit :                               |                |
| 1 Chef d'écoles sans classe          | 24 période(s)  |
| 7 horaires complets                  | 168 période(s) |
| 1 Horaire partiel                    | 8 période(s)   |
| Education physique                   | 15 période(s)  |
| Langue moderne                       | 8 période(s)   |
| FLA + AP                             | 16 période(s)  |
| Education philosophie et citoyenneté | 7 période(s)   |
| Encadrement différencié              | 18 période(s)  |
| PERIODES UTILISEES                   | 0 période(s)   |

#### ➤ Enseignement maternel

|                           |                           |
|---------------------------|---------------------------|
| Implantation TOUT VA BIEN | 2,5 horaire(s) complet(s) |
| Psychomotricité           | 4 période(s)              |
| FLA                       | 0 période(s)              |

### 2. ECOLE RUE DE LA COOPERATION

➤ **Enseignement primaire**

|                                      |                |
|--------------------------------------|----------------|
| Implantation COOPERATION             | 218 période(s) |
|                                      | 218 période(s) |
| Complément de direction              | 24 période(s)  |
| Langue moderne D.M. et D.S.          | 10 période(s)  |
| Français langue d'apprentissage      | 4 période(s)   |
| Accompagnement personnalisé          | 15 période(s)  |
| Education philosophie et citoyenneté | 8 période(s)   |
| Reliquat cédé au P.O.                | -10 période(s) |
| Reliquat reçu du P.O.                | 10 période(s)  |
| Encadrement différencié              | 35 période(s)  |
| PERIODES UTILISABLES                 | 0 période(s)   |
| Soit :                               |                |
| 1 Chef d'écoles sans classe          | 24 période(s)  |
| 8 horaires complets                  | 192 période(s) |
| 1 horaire partiel                    | 7 période(s)   |
| Education physique                   | 19 période(s)  |
| Langue moderne                       | 10 période(s)  |
| FLA et AP                            | 19 période(s)  |
| Education philosophie et citoyenneté | 8 période(s)   |
| Encadrement différencié              | 35 période(s)  |
| PERIODES UTILISEES                   | 0 période(s)   |

➤ **Enseignement maternel**

|                          |                           |
|--------------------------|---------------------------|
| Implantation COOPERATION | 3,5 horaire(s) complet(s) |
| Encadrement différencié  | 12 période(s)             |
| Psychomotricité          | 6 période(s)              |
| FLA                      | 8 période(s)              |

**3. ECOLE RUE EMILE JEANNE / PAVE DU GOSSON**

➤ **Enseignement primaire**

|                                      |                |
|--------------------------------------|----------------|
| Implantation EMILE JEANNE            | 226 période(s) |
|                                      | 226 période(s) |
| Complément de direction              | 24 période(s)  |
| Langue moderne D.M. et D.S.          | 12 période(s)  |
| Français langue d'apprentissage      | 1 période(s)   |
| Accompagnement personnalisé          | 13 période(s)  |
| Education philosophie et citoyenneté | 8 période(s)   |
| Reliquat cédé au P.O.                | -6 période(s)  |
| Reliquat reçu du P.O.                | 6 période(s)   |
| PERIODES UTILISABLES                 | 0 période(s)   |
| Soit :                               |                |
| 1 Chef d'écoles sans classe          | 24 période(s)  |
| 10 horaires complets                 | 192 période(s) |
| 1 horaire partiel                    | 17 période(s)  |
| Education physique                   | 17 période(s)  |
| Langue moderne                       | 12 période(s)  |
| FLA et AP                            | 14 période(s)  |
| Education philosophie et citoyenneté | 8 période(s)   |
| PERIODES UTILISEES                   | 0 période(s)   |

➤ **Enseignement maternel**

|                             |                           |
|-----------------------------|---------------------------|
| Implantation EMILE JEANNE   | 2 horaire(s) complet(s)   |
| Implantation PAVE DU GOSSON | 2,5 Horaire(s) complet(s) |
| Encadrement différencié     | 7 période(s)              |
| Psychomotricité             | 8 période(s)              |
| FLA                         | 3 période(s)              |

#### 4. ECOLE RUE DES BOTRESSES

##### ➤ Enseignement primaire

|                                      |     |            |
|--------------------------------------|-----|------------|
| Implantation BOTRESSES               | 257 | période(s) |
|                                      | 257 | période(s) |
| Complément de direction              | 24  | période(s) |
| Langue moderne D.M. et D.S.          | 12  | période(s) |
| Français langue d'apprentissage      | 1   | période(s) |
| Accompagnement personnalisé          | 18  | période(s) |
| Education philosophie et citoyenneté | 9   | période(s) |
| Reliquat cédé au P.O.                | -11 | période(s) |
| Reliquat reçu du P.O.                | 11  | période(s) |
| PERIODES UTILISABLES                 | 0   | période(s) |
| Soit :                               |     |            |
| 1 Chef d'écoles sans classe          | 24  | période(s) |
| 9 horaires complets                  | 216 | période(s) |
| 1 horaire partiel                    | 21  | période(s) |
| Education physique                   | 20  | période(s) |
| Langue moderne                       | 12  | période(s) |
| FLA + AP                             | 19  | période(s) |
| Education philosophie et citoyenneté | 9   | période(s) |
| PERIODES UTILISEES                   | 0   | période(s) |

##### ➤ Enseignement maternel

|                        |   |                       |
|------------------------|---|-----------------------|
| Implantation BOTRESSES | 4 | horaire(s) complet(s) |
| Psychomotricité        | 8 | période(s)            |
| FLA                    | 4 | période(s)            |

#### ECOLE RUE DE L'ESPERANCE

##### ➤ Enseignement primaire

|                                      |     |            |
|--------------------------------------|-----|------------|
| Implantation ESPERANCE               | 284 | période(s) |
|                                      | 284 | période(s) |
| Complément de direction              | 24  | période(s) |
| Langue moderne D.M. et D.S.          | 14  | période(s) |
| Français langue d'apprentissage      | 3   | période(s) |
| Accompagnement personnalisé          | 16  | période(s) |
| Education philosophie et citoyenneté | 10  | période(s) |
| Reliquat cédé au P.O.                | -0  | période(s) |
| Reliquat reçu du P.O.                | 0   | période(s) |
| Encadrement différencié              | 35  | période(s) |
| PERIODES UTILISABLES                 | 0   | période(s) |
| Soit :                               |     |            |
| 1 Chef d'écoles sans classe          | 24  | période(s) |
| 10 horaires complets                 | 240 | période(s) |
| 1 horaire partiel                    | 18  | période(s) |
| Education physique                   | 26  | période(s) |
| Langue moderne                       | 14  | période(s) |
| FLA + AP                             | 19  | période(s) |
| Education philosophie et citoyenneté | 10  | période(s) |
| Encadrement différencié              | 35  | période(s) |
| PERIODES UTILISEES                   | 0   | période(s) |

##### ➤ Enseignement maternel

|                         |     |                       |
|-------------------------|-----|-----------------------|
| Implantation ESPERANCE  | 5,5 | horaire(s) complet(s) |
| Encadrement différencié | 12  | période(s)            |
| Psychomotricité         | 10  | période(s)            |
| FLA                     | 0   | période(s)            |

## 5. ECOLE RUE CHIFF D'OR/VAN BELLE/PLATANES

### ➤ Enseignement primaire

|                                      |     |            |
|--------------------------------------|-----|------------|
| Implantation CHIFF D'OR              | 181 | période(s) |
| Implantation VAN BELLE               |     |            |
|                                      | 181 | période(s) |
| Complément de direction              | 24  | période(s) |
| Langue moderne D.M. et D.S.          | 8   | période(s) |
| Français langue d'apprentissage      | 1   | période(s) |
| Accompagnement personnalisé          | 13  | période(s) |
| Education philosophie et citoyenneté | 6   | période(s) |
| Reliquat cédé au P.O.                | -1  | période(s) |
| Reliquat reçu du P.O.                | 1   | période(s) |
| Encadrement différencié              | 32  | période(s) |
| PERIODES UTILISABLES                 | 0   | période(s) |

Soit :

|                                      |     |            |
|--------------------------------------|-----|------------|
| 1 Chef d'écoles sans classe          | 24  | période(s) |
| 6 horaires complets                  | 144 | période(s) |
| 1 horaire partiel                    | 23  | période(s) |
| Education physique                   | 14  | période(s) |
| Langue moderne                       | 8   | période(s) |
| FLA + AP                             | 14  | période(s) |
| Education philosophie et citoyenneté | 6   | période(s) |
| Encadrement différencié              | 32  | période(s) |
| PERIODES UTILISEES                   | 0   | période(s) |

### ➤ Enseignement maternel

|                         |    |                       |
|-------------------------|----|-----------------------|
| Implantation CHIFF D'OR | 2  | horaire(s) complet(s) |
| Implantation PLATANES   | 3  | Horaire(s) complet(s) |
| Encadrement différencié | 6  | période(s)            |
| FLA                     | 3  | période(s)            |
| Psychomotricité         | 10 | période(s)            |

## 6. ECOLE QUAI DU HALAGE/ANGLEUR/PEUPLIERS

### ➤ Enseignement primaire

|                                      |     |            |
|--------------------------------------|-----|------------|
| Implantation HALAGE                  | 84  | période(s) |
| Implantation ANGLEUR                 | 92  | période(s) |
|                                      | 176 | période(s) |
| Complément de direction              | 24  | période(s) |
| Langue moderne D.M. et D.S.          | 10  | période(s) |
| Français langue d'apprentissage      | 4   | période(s) |
| Accompagnement personnalisé          | 11  | période(s) |
| Education philosophie et citoyenneté | 6   | période(s) |
| Reliquat cédé au P.O.                | -8  | période(s) |
| Reliquat reçu du P.O.                | 8   | période(s) |
| Encadrement différencié              | 34  | période(s) |
| PERIODES UTILISABLES                 | 0   | période(s) |

Soit :

|                                      |     |            |
|--------------------------------------|-----|------------|
| 1 Chef d'écoles sans classe          | 24  | période(s) |
| 6 horaires complets                  | 144 | période(s) |
| 1 horaire partiel                    | 18  | période(s) |
| Education physique                   | 14  | période(s) |
| Langue moderne                       | 10  | période(s) |
| FLA + AP                             | 15  | période(s) |
| Education philosophie et citoyenneté | 6   | période(s) |
| Encadrement différencié              | 34  | période(s) |

## PERIODES UTILISEES

0 période(s)

➤ **Enseignement maternel**

|                         |     |                       |
|-------------------------|-----|-----------------------|
| Implantation HALAGE     | 1,5 | horaire(s) complet(s) |
| Implantation PEUPLIERS  | 2   | Horaire(s) complet(s) |
| Encadrement différencié | 9   | période(s)            |
| FLA                     | 5   | période(s)            |
| Psychomotricité         | 6   | période(s)            |

La présente délibération est transmise au service de l'instruction.

\*\*\*\*\*

## DIVERS

**27. DIVERS - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas ASBL - Exercice 2024**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4 ;

**VU** la demande introduite par l'Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas ASBL (ALE), ayant son siège social Rue du Centre, 303 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0455.577.920, relative à l'obtention d'une aide financière pour l'exercice 2024 ;

**VU** la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2024 ;

**VU** le bilan 2023 et le budget 2024 de l'A.L.E,

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024, sous l'article 851/332-02 ;

**CONSIDERANT** que les activités organisées par l'A.L.E promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

**CONSIDERANT** que l'aide financière est parfaitement justifiée par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège

**A l'unanimité des membres présents, DECIDE** d'octroyer à l'Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas ASBL (ALE), ayant son siège social Rue du Centre, 303 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0455.577.920, un subside de 15.000 €, relatif à l'exercice 2024. Le subside sera versé dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- à l'ALE ;
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

**28. DIVERS - Questions orales d'actualité**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

**VU** le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

**PREND CONNAISSANCE** des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

PROJET